

Règlement ministériel du 22 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118, le CR121 et le CR356 entre Waldbillig et Blumenthal à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de fraisage et de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118, le CR121 et le CR356 entre Waldbillig et Blumenthal ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 29 août 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR118 entre Larochette et Consdorf (CR118 PR13,00+310 - CR118 PR14,00+060).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 1^{er} septembre 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR356 entre Waldbillig et Mullerthal (CR356 PR14,00+1706 - CR356 PR16,00+109) ;
- le CR356 entre Waldbillig et Mullerthal (CR356 PR17,50+175 - CR356 PR17,50+280).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 1^{er} septembre 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR356 entre Waldbillig et Mullerthal (CR356 PR16,00+109 - CR356 PR17,50+175).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 2 septembre 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR356 entre Waldbillig et Mullerthal (CR356 PR14,00+1706 - CR356 PR16,00+109).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 2 septembre 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR356 entre Waldbillig et Mullerthal (CR356 PR17,50+175 - CR356 PR17,50+280) ;
- le CR356 entre Waldbillig et Mullerthal (CR356 PR16,00+109 - CR356 PR17,50+175).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 6. Pendant la quatrième phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 9 septembre 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR121 entre Blumenthal et Grundhof (CR121 PR7,50+355 - CR121 PR8,00+338) ;

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 7. Pendant la quatrième phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 9 septembre 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR121 entre Blumenthal et Grundhof (CR121 PR8,00+338 - CR121 PR9,50+190).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 8. Pendant la cinquième phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 10 septembre 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR121 entre Blumenthal et Grundhof (CR121 PR7,50+355 - CR121 PR8,00+338) ;
- le CR121 entre Blumenthal et Grundhof (CR121 PR8,00+338 - CR121 PR9,50+190).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 9. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 10. Le présent règlement prend effet le 29 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes